



# ***Functional Excise System Specifications***

Excise Movement and Control System







# **DOCUMENTS D'INFORMATION SUR L'EMCS**

## **N° 1: DÉPLIANT D'INFORMATION "FESS"**

### **Avant-propos**

Ce dépliant s'adresse principalement aux entreprises européennes actives dans le commerce des produits soumis à accises (alcool, tabac et produits énergétiques). Il peut également être utile aux fonctionnaires du fisc concernés par les procédures relatives aux droits d'accises. Il décrit les spécifications fonctionnelles du système des accises (FESS) élaborées dans le cadre du système d'informatisation des mouvements et des contrôles des produits soumis à accises (EMCS). À la suite d'un processus de réexamen, les vingt-cinq États membres se sont mis d'accord sur les FESS<sup>1</sup>. Pour obtenir des informations générales supplémentaires, consulter la section EMCS sur le site de la Commission européenne:

[http://ec.europa.eu/taxation\\_customs/taxation/excise\\_duties/circulation\\_control/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/taxation_customs/taxation/excise_duties/circulation_control/index_fr.htm)

---

<sup>1</sup> Le contenu du présent dépliant repose sur la version 2 du document "Functional Excise System Specifications" (FESS).





1	Introduction.....	<b>3</b>
2	Les principales fonctionnalités de l'EMCS .....	<b>4</b>
2.1	Scénario classique.....	4
2.2	Autres situations.....	7
3	SEED et les données de référence.....	<b>11</b>
3.1	SEED .....	11
3.2	Données de référence.....	11
<b>4</b>	<b>Autres fonctions intéressantes pour les administrations nationales et les opérateurs .....</b>	<b>13</b>
4.1	Fonctionnalités de suivi importantes pour les opérateurs.....	13
4.2	Autres fonctionnalités de suivi .....	13
4.3	Coopération administrative et gestion du risque .....	14
<b>5</b>	<b>Repli et restauration.....</b>	<b>15</b>
<b>6</b>	<b>Divers .....</b>	<b>16</b>
6.1	Prototype commercial .....	16
6.2	Le phasage de l'EMCS.....	16
6.3	Actualisation des spécifications .....	16
<b>7</b>	<b>Glossaire et abréviations .....</b>	<b>17</b>
<b>8</b>	<b>Informations complémentaires sur le système de mouvement et de contrôle des produits soumis à accises (EMCS).....</b>	<b>18</b>





## 1 Introduction

L'EMCS (Excise Movement and Control System) est un système informatisé permettant de contrôler les mouvements de produits soumis à accises entre les États membres.

Les produits soumis à accises peuvent circuler sous deux régimes: «régime de droits acquittés» ou «régime de suspension des droits d'accises». L'EMCS s'intéresse exclusivement aux mouvements en régime de suspension des droits.

Actuellement, les mouvements de produits soumis à accises se font obligatoirement avec un document d'accompagnement administratif (DAA) contenant des informations afférentes à ces produits (description, origine, destination, contenu, administrations et opérateurs économiques concernés par le mouvement).

L'expéditeur du mouvement émet un DAA, dont une copie doit lui être renvoyée par le destinataire pour apurer le mouvement et libérer la garantie. Cette garantie de mouvement obligatoire, généralement fournie par l'expéditeur, sert à couvrir les pertes fiscales éventuelles au cas où les marchandises ou une partie de celles-ci n'arriveraient pas à destination.

### **L'informatisation du DAA est la principale finalité de l'EMCS.**

Comparé au système actuel fondé sur le document sur support papier, l'EMCS:

- permet la transmission et la validation électroniques du document d'accompagnement (DAA électronique);
- permet l'apurement électronique du mouvement;
- améliore le fonctionnement du marché intérieur en simplifiant les mouvements intracommunautaires des produits soumis à accises et en exerçant une surveillance des flux en temps réel, et améliore l'exécution des contrôles.

L'EMCS est avantageux

- pour les opérateurs économiques, parce qu'il permet un apurement rapide des garanties de mouvement et réduit la charge administrative,
- pour les administrations des États membres, parce qu'il leur donne un meilleur aperçu des mouvements en cours de produits soumis à accises, réduit les risques de fraude et leur permet de mieux cibler les contrôles.

L'EMCS est décrit dans les spécifications fonctionnelles du système des accises (FESS), qui sont la pierre angulaire de l'élaboration du système. Les FESS analysent et décrivent toutes les fonctions et processus qui doivent faire partie de l'EMCS.

Le présent dépliant résume le contenu des FESS afin d'expliquer en termes simples ce que fait l'EMCS et comment le système informatisé traite les mouvements des produits soumis à accises.



## 2 Les principales fonctionnalités de l'EMCS

Les principales fonctionnalités de l'EMCS couvrent tous les cas de figure directement liés aux mouvements de produits soumis à accises en régime de suspension.

Un mouvement est répertorié dans l'EMCS selon les états successifs du document administratif d'accompagnement électronique (DAA électronique) qui l'accompagne tout au long du parcours, depuis son émission par l'expéditeur jusqu'à l'accusé de réception par le destinataire.

**États d'un DAA électronique:** états que peut prendre un DAA électronique durant son cycle de vie, à savoir «accepté», après validation au moment de l'envoi, ou «livré», lorsque l'accusé de réception a été renvoyé à l'expéditeur.

Ces principales fonctionnalités sont présentées dans le cas d'un scénario classique, mais également dans plusieurs autres situations décrites ci-dessous.

### 2.1 Scénario classique

Le scénario classique couvre la plupart des mouvements EMCS entre un expéditeur et un destinataire; il concerne l'envoi par un entrepositaire agréé de marchandises soumise à accises en régime de suspension d'un entrepôt fiscal à un autre entrepôt fiscal ou à un opérateur agréé.

**Entrepositaire agréé:** personne physique ou morale autorisée, dans l'exercice de sa profession, à produire, transformer, détenir, recevoir et expédier des produits soumis à accises en suspension de droits d'accises dans un entrepôt fiscal.

**Opérateur enregistré:** personne physique ou morale n'ayant pas le statut d'entrepositaire agréé, autorisée à recevoir des produits soumis à droits d'accises en régime de suspension en provenance d'un autre État membre. Ce type d'opérateur ne peut ni détenir ni expédier ces produits soumis à droits d'accises en régime de suspension.

L'expéditeur et le destinataire sont enregistrés à titre permanent dans la base de données du système d'échange des données d'accises (SEED) de l'administration de leurs États membres respectifs.

**SEED** contient toutes les données nécessaires au bon fonctionnement de l'EMCS. Des informations plus détaillées sont fournies à la section 3.





La figure ci-dessous illustre le scénario EMCS classique:

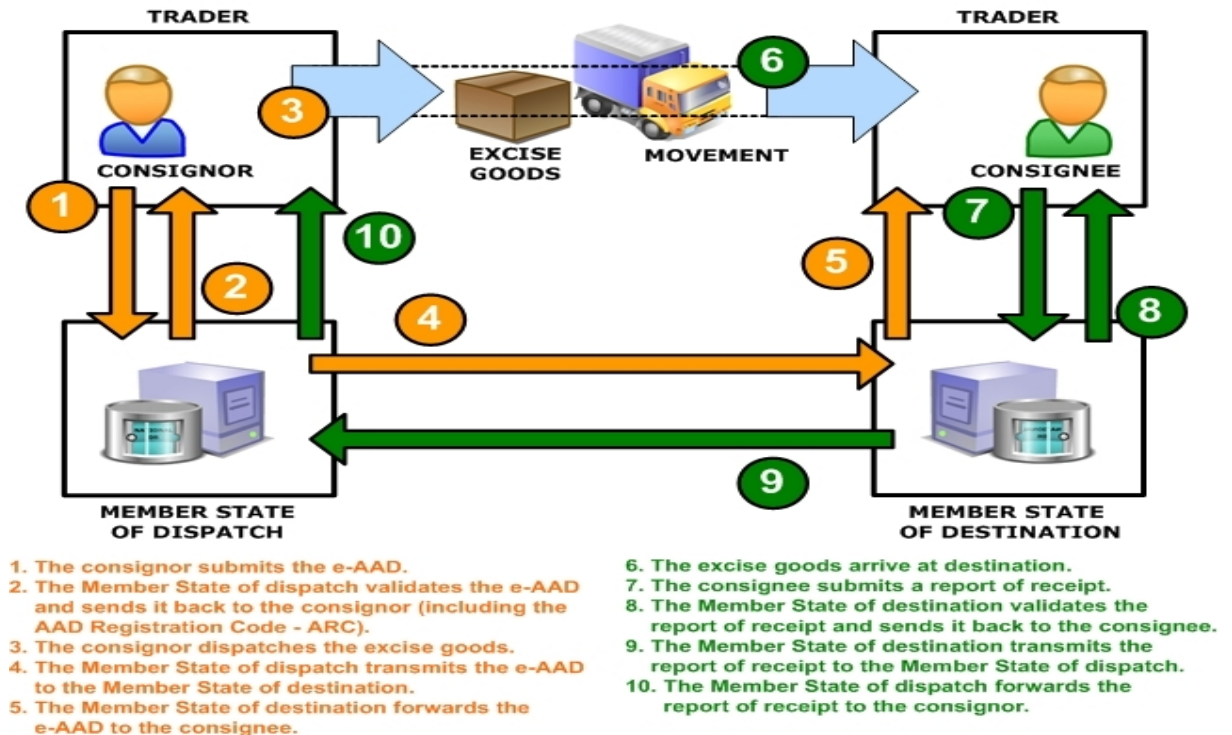


Figure 1 Scénario EMCS classique

Les étapes numérotées sont décrites ci-dessous.

- 1 - L'expéditeur soumet un projet de DAA électronique
- 2 - L'État membre d'expédition valide automatiquement et renvoie le DAA électronique à l'expéditeur. Cette étape, pratiquement instantanée, ne prend que quelques secondes
- 3 - L'expéditeur envoie les marchandises soumises à accises
- 4 - L'État membre d'expédition transmet le DAA électronique à l'État membre de destination
- 5 - L'État membre de destination transmet le DAA électronique au destinataire
- 6 - Les marchandises soumises à accises arrivent à destination
- 7 - Le destinataire envoie un accusé de réception
- 8 - L'État membre de destination valide l'accusé de réception et le renvoie au destinataire
- 9 - L'État membre de destination transmet l'accusé de réception à l'État membre d'expédition
- 10 - L'État membre d'expédition transmet l'accusé de réception à l'expéditeur



### **Validation d'un DAA électronique**

Le projet de DAA électronique soumis par l'expéditeur à l'administration de l'État membre d'expédition est vérifié par rapport aux données figurant dans SEED, en particulier la validité des numéros d'accise de l'expéditeur et du destinataire.

Si l'une de ces données est incorrecte, le DAA électronique n'est pas validé.

Dès qu'il est validé, le DAA électronique se voit attribuer un code d'enregistrement DAA (ARC) unique: le contenu d'un DAA électronique est alors fixé; aucune mise à jour du contenu ne sera autorisée sauf en cas de changement de destination (à gérer selon une procédure spécifique).

L'ARC doit être disponible durant le transport des marchandises.

### **Utilisation de minuteurs**

Dès la validation d'un DAA électronique, le système déclenche un minuteur à partir de la date d'expédition jusqu'à un moment déterminé.

Si aucun accusé de réception ne parvient dans le délai fixé, le DAA électronique est marqué à l'aide d'un drapeau. L'administration de l'État membre d'expédition envoie alors un rappel à l'expéditeur et à l'administration de l'État membre de destination, laquelle le transmet au destinataire.

Après ce rappel, le destinataire et/ou l'expéditeur sont tenus de réagir comme il se doit: soit le destinataire envoie l'accusé de réception, soit les opérateurs économiques envoient un message d'explication à l'intention de l'administration de leur État membre (précisant quel incident de transport a retardé le mouvement ou quelles marchandises sont toujours à l'inventaire à destination).

### **Envoi d'un accusé de réception**

La réception des marchandises est confirmée par le destinataire qui envoie un accusé de réception précisant qu'elles sont arrivées à destination.

À l'arrivée des marchandises, le destinataire dresse un inventaire, en particulier des excédents et des manquants. Il consigne les résultats dans un accusé de réception présenté pour validation à l'administration de l'État membre de destination.

Sur le plan légal, l'accusé de réception du destinataire a la même valeur que le renvoi du troisième exemplaire de l'actuel DAA sur support papier. En d'autres termes, le mouvement est ainsi apuré, sous réserve

- du paiement des droits des manquants non exonérés;
- des résultats de procédures supplémentaires éventuelles qui confirmeraient des irrégularités dans le cadre desquelles la responsabilité du garant serait engagée.

D'un point de vue technique, cet apurement sera effectué, dans l'EMCS, par la validation par l'administration de l'État membre de destination de l'accusé de réception, qui est automatiquement transmis à toutes les administrations des États membres concernés, ainsi qu'à l'expéditeur et au destinataire.



## 2.2 Autres situations

De nombreux scénarios sont envisagés dans les FESS en ce qui concerne le DAA électronique.

### 2.2.1 Annulation

**L'expéditeur peut annuler un mouvement qui était prévu.** Cela ne peut se faire qu'avant l'expédition à proprement parler des marchandises et dans le cas où un DAA électronique validé ne décrit pas le lot correctement (ou lorsque le mouvement ne peut avoir lieu pour quelque raison que ce soit).

L'**annulation** est utilisée notamment lorsque l'expéditeur a présenté un DAA électronique qui n'est pas conforme à la commande du destinataire (quantité de marchandises, type de marchandises, etc.), lorsque la transaction commerciale est annulée tout simplement ou lorsqu'on constate, avant le départ des marchandises, que le DAA électronique validé est inexact. L'expéditeur peut alors annuler le DAA électronique.

Après le départ physique des marchandises de l'entrepôt fiscal d'expédition, il n'est plus possible d'annuler un DAA électronique.

Si on se rend compte, après le départ des marchandises, que le DAA électronique est inexact, l'expéditeur peut soit envoyer un rapport d'événement (si l'administration de l'État membre d'expédition accepte de l'enregistrer), soit un message d'explication après la réception des marchandises.

Si la transaction commerciale est annulée après le départ des marchandises, l'expéditeur doit d'abord demander un retour des marchandises par une modification de la destination et ensuite, au retour des marchandises, il doit en accuser réception.

### 2.2.2 Changement de destination

**L'expéditeur peut changer la destination d'un mouvement.** Il a également la possibilité d'actualiser le champ de destination d'un DAA électronique soit dans le cours normal du mouvement, soit après un refus à la livraison ou un rejet du lot.

L'expéditeur signale ce changement en donnant l'identité d'un nouveau destinataire (qui peut être l'expéditeur lui-même) ou un nouveau lieu de destination uniquement (si les marchandises doivent être livrées au même destinataire mais dans un autre entrepôt fiscal, par exemple).

La mise à jour est validée par l'administration de l'État membre d'expédition et une confirmation de la mise à jour est envoyée à l'expéditeur.

Parallèlement, le changement de destination est notifié à l'administration de l'État membre de destination initiale et au destinataire initial, et le DAA électronique actualisé est envoyé à la nouvelle destination (administration de l'État membre et destinataire).

Lorsqu'elle reçoit le DAA électronique, l'administration du nouvel État membre de destination le transmet au destinataire.



### 2.2.3 Scission (uniquement pour les produits énergétiques)

**Un expéditeur peut scinder un lot de produits énergétiques en deux ou plusieurs parties qu'il expédie vers des destinations différentes.**

À cette fin, l'expéditeur présente une série de DAA électroniques destinés à remplacer le DAA initial. Les quantités totales doivent demeurer inchangées.

On a recours à **la scission** (uniquement pour les produits énergétiques) dans le cas de transports côtiers, lorsque les marchandises sont livrées dans plusieurs ports ou à plusieurs destinataires dans un même port, sans que l'expéditeur sache au préalable qui sera le destinataire final.

### 2.2.4 Opérateur enregistré à titre temporaire

**Un destinataire peut être un opérateur enregistré à titre temporaire (son enregistrement dans SEED n'est pas permanent).**

Dans ce cas, l'opérateur non enregistré obtient une autorisation temporaire lui permettant de recevoir une quantité donnée de marchandises en régime de suspension des droits d'accises; les marchandises doivent être mises à la consommation à leur arrivée à destination. Le destinataire doit fournir l'assurance que les droits seront payés à l'arrivée.

L'autorisation temporaire est enregistrée dans SEED pendant sa période de validité.

Une autorisation temporaire est délivrée soit pour un mouvement unique (autorisation non réutilisable), soit pour plusieurs mouvements, à condition que les quantités totales de marchandises expédiées en régime de suspension n'excèdent pas les quantités enregistrées dans l'autorisation (autorisation réutilisable).

### 2.2.5 Rejet (avant l'arrivée des marchandises)

**Un destinataire peut rejeter les marchandises avant leur arrivée.**

Avant l'arrivée des marchandises, le destinataire peut envoyer un message d'**alerte** ou de **rejet** pour signifier à l'administration de l'État membre et à l'expéditeur que le DAA électronique ne correspond pas à sa commande ou qu'il n'a pas demandé ce mouvement.

Le destinataire doit envoyer ce message dès qu'il constate l'anomalie.

Un message d'**alerte** est envoyé notamment en cas d'erreur dans les quantités déclarées ou lorsque le DAA électronique ne correspond pas exactement à la commande du destinataire; le destinataire attend alors la livraison pour procéder à une vérification du lot à son arrivée.

Un message de **rejet** est envoyé notamment lorsque le destinataire n'attend pas les marchandises.

Si le DAA électronique est rejeté, l'expéditeur doit proposer un changement de destination (ou une scission). Le changement de destination pour le retour des marchandises constitue un cas particulier puisque la nouvelle destination est le lieu d'expédition initial.



Si le DAA n'est **pas** rejeté, l'expéditeur peut

- poursuivre le mouvement lorsque les motifs du message d'alerte n'empêchent pas l'acceptation des marchandises par le destinataire;
- proposer un changement de destination (si après vérification, le DAA électronique décrit correctement les marchandises expédiées, mais que celles-ci ne correspondent pas à ce qu'attend le destinataire, par exemple) afin que la destination soit modifiée dans les meilleurs délais et avant que les marchandises n'arrivent à la destination initialement prévue;
- proposer une scission, si celle-ci est autorisée;
- annuler le DAA électronique si les marchandises ne quittent pas l'entrepôt fiscal d'expédition.

### 2.2.6 Refus (après l'arrivée des marchandises)

#### **Un destinataire peut refuser la livraison.**

Le refus est signifié par accusé de réception dans lequel figure, le cas échéant, une estimation des excédents et des manquants. Le mouvement n'est pas apuré et l'expéditeur doit changer la destination pour que les marchandises puissent être expédiées ailleurs (et être éventuellement renvoyées vers l'entrepôt fiscal d'expédition).

Un motif au moins doit être avancé en cas de refus de la livraison.

Il convient de noter que les FESS ne prévoient pas encore de procédure permettant de refuser une partie de la livraison. Ce cas de figure fait encore l'objet de discussions. Dans l'attente d'une solution à cet égard, un destinataire qui souhaite refuser une partie seulement d'une livraison peut, par exemple, accepter la totalité des marchandises et émettre immédiatement un nouveau DAA électronique pour couvrir le mouvement des marchandises refusées vers l'expéditeur ou vers une autre destination désignée par l'expéditeur.

### 2.2.7 Cas douaniers

#### **Un mouvement EMCS peut devoir interagir avec des régimes douaniers, en particulier lorsque les marchandises sont importées ou exportées.**

Lorsque les marchandises sont importées mais qu'elles doivent rester en régime de suspension des droits d'accises, le mouvement commence au bureau de douane d'importation, immédiatement après la mise en libre pratique.

**La mise en libre pratique** implique le paiement des droits à l'importation et l'application de toutes les mesures et formalités liées aux marchandises, après quoi celles-ci peuvent être mises à la disposition de l'importateur.

Les marchandises ne peuvent quitter le bureau de douane d'importation qu'après une comparaison satisfaisante entre le DAA électronique et les données déclarées dans le dossier de douane à l'importation. L'opération est très semblable à celle du scénario classique décrit au point 2.1, si ce n'est que le mouvement ne se fait pas au départ d'un entrepôt fiscal et, partant, qu'il faut l'intervention d'un expéditeur enregistré pour émettre le DAA électronique sur le lieu d'importation.

Actuellement, lorsque des marchandises soumises à accises en régime de suspension sont exportées en dehors de la Communauté, la destination du mouvement est le bureau de douane de sortie où les marchandises quittent le territoire de la



Communauté. Ce bureau renvoie une copie du DAA sur support papier à l'expéditeur afin d'apurer le mouvement. Dans le cadre de l'EMCS, il est envisagé d'utiliser le SCE (système de contrôle des exportations – ECS en anglais) pour s'assurer que les marchandises soumises à accises ont bien quitté le territoire de la Communauté. L'ECS est un projet d'informatisation des procédures douanières d'exportation qui est en cours de réalisation et qui sera opérationnel avant le lancement de l'EMCS.

Enfin, la «destination» d'un mouvement EMCS peut être un autre régime douanier. Lorsque, par exemple, les marchandises importées sont rejetées par l'importateur parce qu'elles sont défectueuses ou ne sont pas conformes aux stipulations du contrat sur la base duquel elles ont été importées elles peuvent être placées dans un entrepôt douanier afin que les droits de douane soient restitués avant la réexportation des marchandises.



### 3 SEED et les données de référence

Le système d'échange des données d'accises (SEED), ainsi que les données de référence sont essentiels au bon fonctionnement de l'EMCS.

#### 3.1 SEED

Les opérateurs économiques concernés par des mouvements en suspension de droits obtiennent un enregistrement permanent (entrepôt agréé, opérateur enregistré, expéditeur enregistré, etc.) ou une autorisation temporaire. Cette information doit être communiquée à toutes les administrations des États membres afin qu'elles disposent des informations nécessaires pour procéder aux validations formelles.

SEED fournit à chaque administration nationale une copie actualisée contenant les informations relatives à tous les opérateurs économiques agréés, informations indispensables pour procéder à la validation des DAA électroniques sans devoir faire des contrôles croisés des informations avec les administrations des autres États membres.

SEED contient des informations sur les opérateurs économiques enregistrés à titre permanent, un registre des entrepôts fiscaux, ainsi que des autorisations temporaires (accordées à des opérateurs non enregistrés qui reçoivent des marchandises en régime de suspension).

Le registre contient:

- le numéro d'accise de l'opérateur économique, c'est-à-dire le numéro d'identification délivré par l'autorité compétente à la personne ou à l'établissement concerné;
- le nom et l'adresse de la personne ou de l'établissement;
- la catégorie des produits soumis à accises et/ou des produits qui peuvent être stockés ou reçus par la personne ou qui peuvent être stockés ou reçus dans l'établissement;
- l'identification du bureau de liaison central ou du bureau d'accises où il est possible d'obtenir davantage d'informations;
- la date d'émission, de modification et, le cas échéant, d'expiration de l'autorisation;
- d'autres informations utiles telles que les autorisations particulières (autorisation de faire des livraisons directes, par exemple).

L'EMCS propose un mécanisme de «mise à jour rapide» permettant aux administrations des États membres d'obtenir exactement les mêmes informations d'enregistrement simultanément, ce qui est essentiel au bon fonctionnement de l'EMCS. En outre, le site SEED sur Europa permet aux opérateurs économiques de vérifier la validité des autorisations en ligne et de contacter instantanément leur administration s'ils constatent des différences.

Pour obtenir davantage d'informations concernant SEED sur Europa, consulter le communiqué de presse à l'adresse:

[http://ec.europa.eu/taxation\\_customs/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/taxation_customs/index_fr.htm)

#### 3.2 Données de référence

On entend par «données de référence» tous les types de codes et paramètres nécessaires à l'EMCS pour assurer son fonctionnement:



- la liste des bureaux d'accises (**EOL**);
- les différentes **listes de codes** à utiliser dans les messages EMCS, y compris les **catégories et codes de produits** soumis à accises;
- **les paramètres standard du système**, tels que les retards, les fréquences et la liste des catégories de marchandises autorisées pour certaines fonctions.

Les opérateurs économiques peuvent obtenir les catégories et les codes des produits soumis à accises auprès de leurs administrations nationales respectives.





## 4 Autres fonctions intéressantes pour les administrations nationales et les opérateurs

Outre les principales fonctionnalités et SEED, d'autres fonctions de l'EMCS principalement réservées aux administrations des États membres sont utilisées pour contrôler les mouvements en suspension des droits d'accises et pour échanger des informations utiles selon différents modes de collaboration. Les opérateurs économiques sont toutefois autorisés à y participer, soit en communiquant des informations complémentaires par voie électronique, soit en puisant des informations sur les mouvements qui les concernent.

### 4.1 Fonctionnalités de suivi importantes pour les opérateurs

Ces autres fonctions importantes pour les opérateurs sont:

- **les rapports d'événements:** de nombreux événements mineurs ou majeurs peuvent se produire durant un mouvement (vol ou destruction d'un véhicule, de marchandises ou d'un document d'accompagnement). Si l'accompagnateur n'est pas en mesure de faire état d'un tel événement, toute autre personne au fait de la procédure peut s'en charger. L'expéditeur, le destinataire ou le transporteur peuvent utiliser le rapport comme preuve pour rendre compte de l'événement à un bureau d'accises;
- **l'accès aux données d'enregistrement:** tout opérateur enregistré à titre permanent peut consulter ses propres informations d'enregistrement telles qu'elles sont enregistrées dans le registre utilisé par les administrations des États membres. Cela permet à l'opérateur économique de s'assurer que l'information d'enregistrement le concernant est exacte et actualisée et, si tel n'est pas le cas, de demander la mise à jour qui s'impose;
- **l'accès aux données de mouvement:**
  - les opérateurs économiques reçoivent une copie de tous les messages relatifs au cycle de vie d'un mouvement qui les concerne. Cela leur permet de consulter l'historique d'un mouvement, même lorsqu'ils ne sont pas connectés à l'EMCS. De plus, il leur est loisible de consulter cette même information dans l'EMCS si leur administration nationale le leur permet;
  - toute administration nationale a le droit de télécharger l'historique d'un mouvement. Les administrations nationales doivent pouvoir accéder aux informations relatives aux mouvements dès que nécessaire pour pouvoir enregistrer un événement particulier, par exemple.

### 4.2 Autres fonctionnalités de suivi

Les autres fonctionnalités permettant de contrôler des mouvements de produits soumis à accises et d'échanger des informations pertinentes sont:

- **le rapport relatif aux contrôles:** les administrations nationales sont libres d'effectuer des contrôles physiques des lots de produits soumis à accises qui circulent en régime de suspension. Les résultats d'un contrôle sont toujours enregistrés dans le système pour pouvoir être utilisés par la suite, lors d'enquêtes par exemple;



- **Interruption d'un mouvement** lorsqu'une infraction grave est découverte lors d'un contrôle: lorsqu'une administration nationale, sur la base d'un rapport de contrôle ou d'un rapport d'événement, estime qu'un mouvement ne peut pas se poursuivre, elle devient l'administration de l'État membre de destination et arrête le DAA électronique; les autorités peuvent procéder à la saisie des marchandises.

### 4.3 Coopération administrative et gestion du risque

L'EMCS contient également une fonctionnalité mise en œuvre dans l'actuel **système d'alerte précoce en matière d'accises (SIPA – EWSE en anglais)**, permet les échanges actuellement opérés par le **système de vérification des mouvements (MVS)**, et propose un système de **consultation ad hoc** pour aider les fonctionnaires dans leur analyse des mouvements.

Les échanges d'information entre les États membres se feront sur la base des modèles de gestion du risque élaborés dans le cadre de l'EMCS, qui permettront aux administrations des États membres d'appliquer des mesures plus efficaces pour assurer la conformité, tout en permettant un contrôle de moins en moins perturbant pour les opérateurs honnêtes.



## 5 Repli et restauration

La spécification de repli et de restauration (FRS) est un document distinct consacré aux solutions visant à garantir que, en dépit des erreurs humaines ou de celles des machines, l'échange de produits soumis à accises peut se poursuivre sans l'appui de l'EMCS. En outre, les administrations nationales doivent pouvoir garder la trace des mouvements.

La spécification de repli et de restauration a pour finalité

- d'éviter que des situations exceptionnelles se présentent et de préparer le système à des solutions complémentaires;
- de passer de procédures de travail normales à des solutions de repli afin d'assurer la continuité des opérations tout en obtenant les informations nécessaires pour assurer la restauration;
- de récupérer les informations de suivi pour reconstruire l'historique d'un mouvement en enregistrements électroniques.

Le FRS s'occupe des questions qui intéressent les personnes chargées des détails relatifs à la manière de traiter les situations exceptionnelles et d'évaluer les conséquences de problèmes techniques sur la continuité des opérations.

### Exemples de solutions de repli

1 - Lorsqu'un opérateur économique demande une information relative à une inscription/ immatriculation et que les ressources sont temporairement indisponibles à l'échelle locale, l'opération correspondante peut être effectuée manuellement sans saisie des données par la suite.

2 - S'il n'est pas possible d'émettre un DAA électronique (en raison d'un problème de logiciel ou de matériel sur le lieu d'expédition), l'expéditeur peut retarder l'émission électronique en revenant aux procédures papier (la décision relative au déclenchement de ces procédures est prise après un certain laps de temps en fonction des cas et appartient à l'administration de l'État membre d'expédition).

### Exemples de restauration

1 - Lorsqu'un opérateur économique émet un accusé de réception pour un DAA électronique dont l'ARC est inconnu ou inexact, après avoir éventuellement essayé de recharger le DAA électronique manquant ou inexact, l'accusé de réception est rejeté et l'erreur est signalée au destinataire. C'est à lui qu'il appartient alors d'envoyer l'accusé de réception exact.

2 - La restauration à partir de procédures sur papier est gérée différemment selon le moment à partir duquel la procédure de repli papier a commencé.

- si le DAA électronique a été validé avec succès au moment de son émission (à savoir qu'un ARC lui a été attribué), la restauration de toute opération ultérieure est effectuée par l'introduction des données selon la procédure normale, le cas échéant a posteriori;
- si la procédure de repli papier a été appliquée dès l'émission du projet de DAA électronique, l'expéditeur doit effectuer les opérations électroniques équivalentes dès que l'application est à nouveau opérationnelle.



## 6 Divers

### 6.1 Prototype commercial

Un prototype commercial de l'EMCS a été élaboré pour servir de matériel didactique aux lecteurs des FESS.

Le prototype présente les fonctionnalités dans les principaux scénarios et a pour finalité de montrer aux utilisateurs comment le système cible se comporte dans ces situations. Il ne montre pas et n'a pas l'intention de montrer comment l'interface de l'utilisateur final peut être mise en œuvre.

Le prototype commercial est disponible en ligne à l'adresse:

[http://ec.europa.eu/taxation\\_customs/taxation/excise\\_duties/circulation\\_control/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/taxation_customs/taxation/excise_duties/circulation_control/index_fr.htm)

### 6.2 Le phasage de l'EMCS

Mise en œuvre d'un système informatisé conforme aux FESS:

- le projet EMCS est scindé en plusieurs phases étant donné que la fonctionnalité ne sera pas opérationnelle dans son intégralité dès le premier jour;
- la fonctionnalité EMCS se compose de plusieurs progiciels qui seront progressivement installés dans les administrations des États membres et chez les opérateurs économiques;
- l'installation d'une première version opérationnelle de l'EMCS devrait prendre deux ans environ.

Le document «Spécification du phasage et du champ d'application» (PSS) décrit la mise en œuvre de l'EMCS, ainsi que les phases transitoires qui y sont associées.

Un dépliant distinct donnera des explications concernant cette spécification.

### 6.3 Actualisation des spécifications

Les spécifications du système EMCS sont actualisées grâce à un processus de révision auquel participent tous les États membres.

En conséquence, le document FESS évoluera avec le temps pour s'adapter aux nouveaux besoins des entreprises. Il sera amélioré et proposera de nouvelles fonctionnalités pour inclure notamment une solution au cas du refus partiel.

Les informations les plus récentes concernant l'évolution de l'EMCS sont disponibles dans le chapitre consacré à l'EMCS sur le site de la Commission européenne:

[http://ec.europa.eu/taxation\\_customs/taxation/excise\\_duties/circulation\\_control/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/taxation_customs/taxation/excise_duties/circulation_control/index_fr.htm)



## 7 Glossaire et abréviations

<b>Terme</b>	<b>Signification</b>
<b>Expéditeur</b>	Personne qui expédie des produits soumis à accises
<b>Destinataire</b>	Personne qui reçoit des produits soumis à accises
<b>DAA (électronique)</b>	Document administratif d'accompagnement (électronique)
<b>ARC</b>	Code de référence du DAA
<b>EMCS</b>	Système de mouvement et de contrôle des produits soumis à accises
<b>EWSE</b>	Système d'alerte précoce en matière d'accises
<b>FESS</b>	Spécification fonctionnelle du système d'accises
<b>FRS</b>	Spécification de repli et de restauration
<b>AEM</b>	Administration de l'État membre
<b>MVS</b>	Système de vérification des mouvements des produits soumis à accises
<b>SEED</b>	Système d'échange de données relatives aux accises



## 8 Informations complémentaires sur le système de mouvement et de contrôle des produits soumis à accises (EMCS)

Pour obtenir davantage d'informations sur le système de mouvement et de contrôle des produits soumis à accises (EMCS), consultez le site de la Commission européenne aux adresses ci-dessous.

### Qu'est-ce que l'EMCS?

[http://ec.europa.eu/taxation\\_customs/taxation/excise\\_duties/circulation\\_control/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/taxation_customs/taxation/excise_duties/circulation_control/index_fr.htm)

Les autres pages que vous trouverez sous cette rubrique concernent

- **Services d'information EMCS/Nouvelles concernant l'EMCS**
- **L'EMCS dans la pratique**
- **Législation**
- **Le projet d'informatisation de l'EMCS**

Voir également la liste des **questions/réponses**:

[http://ec.europa.eu/taxation\\_customs/common/faq/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/taxation_customs/common/faq/index_fr.htm)

Si vous souhaitez obtenir régulièrement des informations sur le projet EMCS, **abonnez-vous aux «Nouvelles concernant l'EMCS»**, bulletin d'information gratuit de la Commission, à l'adresse:

[http://ec.europa.eu/taxation\\_customs/taxation/excise\\_duties/circulation\\_control/emcs\\_info\\_services/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/taxation_customs/taxation/excise_duties/circulation_control/emcs_info_services/index_fr.htm)

### Pour toute autre question, contactez:

#### Par courrier électronique

[Taxud-info@ec.europa.eu](mailto:Taxud-info@ec.europa.eu)

#### Par courrier

Commission européenne  
Direction générale  
Fiscalité et union douanière  
B-1049 Bruxelles  
Belgique

**Éditeur** Ce dépliant est publié par la direction générale de la fiscalité et de l'union douanière de la Commission européenne

**Clause de non-responsabilité:** Les avis exprimés dans la publication ne sont pas nécessairement ceux de la Commission européenne. La reproduction du texte est autorisée, sauf à des fins commerciales, moyennant mention de la source. Il est probable que la description des FESS évolue d'ici le début de la mise en œuvre de l'EMCS.